

SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES

AUDIENCE DU 05 juillet 2018

En cause:

Mme. XXX, XXX, XXX

Demandeurs,

pas présente ni représentée à l'audience ;

Contre:

IV , ayant son siège XXX, XXX

Lic. XXX N° Entreprise XXX

et

OV., ayant son siège XXX, XXX

Lic. XXX N° Entreprise XXX

Défenderesse,

représentée à l'audience par Mme XXX, Customer Service Team Supervisor

Nous soussignés:

Mr. XXX, président du collège arbitral ;

Mme XXX, représentant les consommateurs ;

Mme XXX , représentant les consommateurs ;

Mme XXX, représentant l'industrie du tourisme;

Mr. XXX, représentant l'industrie du tourisme ;

ayant tous fait élection de domicile à la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles,

en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles.

assistés par Mme XXX en qualité de greffier,

Avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 02/05/2018;

Vu le dossier de la procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des parties ; V

u les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles ;

Vu l'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;

Vu la convocation des parties à comparaître à l'audience du 05/07/2018 ;

Vu l'instruction de la cause, faite oralement à l'audience du 05/07/2018 ;

QUALIFICATION DU CONTRAT :

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que la demanderesse a réservé par l'intermédiaire IV pour 2 personnes un voyage en Turquie, Antalya, du 01 au 08.07.2017, avec séjour à l'hôtel XXX, all in, vols BRU-ANTALYA et ANTALYA-BRU, voyage organisé par OV au prix de 1.195,24€.

Que dès lors des contrats de voyages ont été conclus au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

QUANT AUX FAITS :

Attendu que par l'intermédiaire IV la demanderesse a réservé pour 2 personnes un voyage en Turquie, Antalya, du 01 au 08.07.2017, avec séjour à l'hôtel XXX, all in, vols BRU-ANTALYA et ANTALYA-BRU, voyage organisé par OV au prix de 1.195,24€.

Pendant son séjour à l'hôtel la demanderesse a encouru une fracture d'un orteil qui a été traitée dans un hôpital local. Les frais d'hôpital ont été pris à charge par l'hôtel.

De retour en Belgique la demanderesse réclame auprès de OV le remboursement des frais du traitement ultérieur et soins en Belgique.

N'ayant plus reçu aucune indemnisation pour cet accident qui lui semble impliquer la responsabilité de l'hôtel, avec le questionnaire, formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 02/05/2018, les demanderesse soumet le litige au collège arbitral, exigeant un remboursement de 1.349,54€ pour chaussure de décharge (34,18€), béquilles (15,00€), 4 recommandés et timbres (30,12€), frais d'arbitrage (75,00€) et voyage qui doit être indemnisé (1.195,24€) .

OV, qui avait toujours maintenu la position que plus aucune compensation ne pouvait encore être octroyée parce qu'un règlement de plainte était intervenu et avait été accepté sur place, invoque en conclusions du 29/05/2018 :

- que le Collège Arbitral n'est pas compétent pour des litiges portant sur les dommages corporels.
- que la responsabilité de l'hôtel n'est pas prouvée et qu'un règlement de plainte est intervenu.

DISCUSSION:

Attendu que par l'intermédiaire IV la demanderesse a réservé pour 2 personnes un voyage en Turquie, Antalya, du 01 au 08.07.2017, avec séjour à l'hôtel XXX, all in, vols BRU-ANTALYA et ANTALYA-BRU, voyage organisé par OV au prix de 1.195,24€.

Pendant son séjour à l'hôtel la demanderesse a encouru une fracture d'un orteil qui a été traitée dans un hôpital local. Les frais d'hôpital ont été pris à charge par l'hôtel.

N'ayant plus reçu aucune indemnisation pour cet accident qui lui semble impliquer la responsabilité de l'hôtel, avec le questionnaire, formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 02/05/2018, les demanderesse soumet le litige au collège arbitral, exigeant un remboursement de 1.349,54€ pour chaussure de décharge (34,18€), béquilles (15,00€), 4 recommandés et timbres (30,12€), frais d'arbitrage (75,00€) et voyage qui doit être indemnisé (1.195,24€)

Le questionnaire mentionne clairement que la demanderesse a pris connaissance du règlement ainsi que de la brochure d'information relative à la procédure d'arbitrage et qu'elle accepte le règlement.

SA2018-0043

Les conditions générales de la commission de litiges voyages et le règlement des litiges déterminent clairement que le Collège Arbitral n'est jamais compétent pour les litiges portant sur des dommages corporels et que les litiges concernant les dommages corporels ne peuvent être réglés que par les tribunaux.

Il y a donc lieu de constater que le Collège Arbitral n'est pas compétent pour connaître de la demande de la demanderesse.

PAR CES MOTIFS

LE COLLEGE ARBITRAL

Se déclare non compétent pour connaître de la demande;

Ainsi jugé à la majorité des voix à Bruxelles le 05.07.2018.

Le Collège Arbitral

SA2018-0043

SA2018-0043 / IV et OV

Attendu que par l'intermédiaire IV la demanderesse a réservé pour 2 p. un voyage en Turquie, Antalya, du 01 au 08.07.2017, avec séjour à l'hôtel XXX, all in, vols BRU-ANTALYA et ANTALYA-BRU, voyage organisé par OV au prix de 1.195,24€.

Pendant son séjour à l'hôtel la demanderesse a encouru une fracture d'un orteil qui a été traitée dans un hôpital local. Les frais d'hôpital ont été pris à charge par l'hôtel.

N'ayant plus reçu aucune indemnisation pour cet accident qui lui semble impliquer la responsabilité de l'hôtel, avec le questionnaire, formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 02/05/2018, les demanderesse soumet le litige au collège arbitral, exigeant un remboursement de 1.349,54€ pour chaussure de décharge (34,18€), béquilles (15,00€), 4 recommandés et timbres (30,12€), frais d'arbitrage (75,00€) et voyage qui doit être indemnisé (1.195,24€)

Le questionnaire mentionne clairement que la demanderesse a pris connaissance du règlement ainsi que de la brochure d'information relative à la procédure d'arbitrage et qu'elle accepte le règlement.

Les conditions générales de la commission de litiges voyages et le règlement des litiges déterminent clairement que le Collège Arbitral n'est jamais compétent pour les litiges portant sur des dommages corporels et que les litiges concernant les dommages corporels ne peuvent être réglés que par les tribunaux.

Il y a donc lieu de constater que le Collège Arbitral n'est pas compétent pour connaître de la demande de la demanderesse.

Ainsi jugé à la majorité des voix à Bruxelles le 05.07.2018.